

Loi n° 2011-140 du 3 février 2011 tendant à renforcer les moyens du Parlement en matière de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques.
Texte adopté définitivement.

La loi tendant à renforcer les moyens du Parlement en matière de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques, dont Bernard ACCOYER est à l'initiative, a pour objet de permettre aux organes compétents du Parlement en matière de contrôle et d'évaluation des politiques publiques de convoquer les personnes dont l'audition est jugée souhaitable et de désigner les organes du Parlement pouvant demander l'assistance de la Cour des comptes.

Contexte législatif

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a donné toute sa place au Parlement dans ses fonctions de contrôle du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques.

À ce titre, de nombreuses dispositions constitutionnelles ont été modifiées ou introduites par cette révision :

- L'article 24 de la Constitution affirme désormais que le Parlement « contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques. »
 - L'article 35 de la Constitution permet au Parlement d'être informé de toute décision du Gouvernement de faire intervenir les forces armées à l'étranger, dans les trois jours suivant le début de l'intervention, et soumet la prolongation des interventions au-delà du quatrième mois à une autorisation du Parlement.
 - Le nouvel article 47-2 de la Constitution consacre la mission d'assistance de la Cour des comptes au Parlement, dans le contrôle de l'action du Gouvernement, et, conjointement, au Parlement et au Gouvernement, dans l'évaluation des politiques publiques
 - L'article 48 de la Constitution, relatif à l'ordre du jour des assemblées, prévoit qu'«une semaine de séance sur quatre est réservée par priorité et dans l'ordre fixé par chaque assemblée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques»
 - Le nouvel article 51-2 de la Constitution mentionne explicitement dans la constitution que des commissions d'enquête peuvent être créées au sein de chaque assemblée pour l'exercice des missions de contrôle et d'évaluation définies à l'article 24.
- **La loi du 3 février 2011 est destinée à parachever ce travail d'affermissement des structures et des instruments dédiés au contrôle et à l'évaluation parlementaires.**

Contenu de la loi

1. **La loi établit des pouvoirs d'enquête et de convocation en audition, pour les organes compétents du Parlement en matière de contrôle et d'évaluation des politiques publiques**

Cette loi confère aux rapporteurs des instances permanentes de contrôle et d'évaluation des deux assemblées les pouvoirs de contrôle sur pièces et sur place et de communication des documents qui leur sont nécessaires. Toute personne dont l'audition est estimée nécessaire par une instance parlementaire de contrôle et d'évaluation pourra être convoquée par celle-ci.

Cependant ces pouvoirs d'enquête et de convocation en audition des instances permanentes chargées de l'évaluation et du contrôle leur sont **conférés pour une mission limitée dans le temps (6 mois), et par une autorisation expresse de l'assemblée.**

De plus, la loi remédie à la censure par le Conseil constitutionnel, dans le Règlement de l'Assemblée nationale, d'une disposition relative aux **conditions de consultation du procès-verbal des personnes auditionnées par une commission d'enquête**, en introduisant cette disposition dans l'ordonnance du 17 novembre 1958.

2. Le texte désigne les organes du Parlement pouvant demander l'assistance de la Cour des comptes

La loi accorde au Président de chacune des deux chambres du Parlement la faculté de demander à la Cour des comptes, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'une commission permanente dans son champ de compétence, soit à la demande d'une instance permanente d'évaluation des politiques publiques, un rapport d'évaluation d'une politique publique.

Le délai dans lequel la Cour des comptes devra remettre son rapport sera déterminé après consultation de son premier président, sans pouvoir excéder douze mois.

Cependant, les enquêtes demandées à la Cour des comptes par l'intermédiaire des Présidents des assemblées parlementaires ne pourront porter sur le suivi ou le contrôle de l'exécution des lois de finances ou de l'application des lois de financement de la sécurité sociale, ni sur l'évaluation de toute question relative aux finances publiques ou aux finances de la sécurité sociale.